



Sassierges Saint-Germain

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 22 juin 2023**

**Le Maire**

**LORY Henri**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Lory', written over a horizontal line.

**Le secrétaire de séance**

**EUMONT-CAMUS Thierry**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Eumont-Camus', written over a horizontal line.

## **Ordre du Jour :**

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du conseil du 11 mai
- 3) Redevance d'occupation du domaine public
- 4) Fonds d'aide aux jeunes en difficulté
- 5) Plan de financement réhabilitation de l'école
- 6) Plan de financement réhabilitation de l'école travaux complémentaires
- 7) Participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque santé
- 8) Participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
- 9) Détermination du taux de promotion
- 10) Recours contre l'arrêté préfectoral portant prescription d'une autorisation environnementale « Le Grand Chemin »
- 11) Questions diverses

Le procès-verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 22 juin, à 20 h 15, le Conseil Municipal de la commune de Sassierges Saint-Germain s'est réuni salle du conseil.

**Convocation** : Jeudi 9 juin

**Présents** : Mmes GERBAUD Valérie, BEYLY Aline, MM. LORY Henri, BLANCHET Marc, CARBONNE Renaud, EUMONT-CAMUS Thierry, PROTEAU Jean-François, RIGAUD Philippe.

Le quorum étant atteint, les conseillers peuvent délibérer valablement

Membres en exercice : 9
Membres présents : 8
Membres votants : 8

**Absente non excusée** : AUFRERE Valérie

**Secrétaire de séance** : M. EUMONT-CAMUS Thierry

Assistait également au Conseil Municipal : Madame PLISSON Evelyne, secrétaire.

### **Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance : M. EUMONT-CAMUS Thierry est désigné secrétaire de séance.

### **Point n° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023.**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2023 à l'assemblée délibérante, qui est approuvé à l'unanimité

### **Point n°3 : Délibération 14-2023 Redevance d'occupation du domaine public**

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Maire et en avoir DÉLIBÉRÉ avec 8 voix POUR,

- Arrête comme suit les redevances à réclamer :

Au titre de l'année 2023 (patrimoine au 31.12.2022)

Type d'implantation	Patrimoine	Montants	
<b>Artères aériennes</b>	19.048	62.60	1192.33 €
<b>Artères en sous-sol</b>	4.535	46.94	212.90 €
<b>Emprise au sol</b>	0.500	31.29	15.65 €
		Total =	1420.88 €

Le coefficient d'actualisation pour 2023 est de 1.5649

- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance.

**Point n°4 : Délibération 15-2023 Financement du fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté**

**Annule et remplace la délibération 2023-8 : Financement du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté**

Monsieur le Maire lit le courrier du Conseil départemental nous demandant une participation pour l'année 2023 de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 ans pour le financement du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité logement adopté en date du 16 janvier 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et avec 8 voix POUR,

Décide :

Article 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes pour l'année 2023 ;

Article 2 : Un financement sur la base de 0.70€ par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit : 22.40 €.

Article 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023.

Article 4 : Un financement sur la base de 1.66 € par résidence principale est approuvé soit 320.38 €.

Article 5 : Ces sommes seront versées au compte du département.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-8 pour erreurs matérielles.

**Point n°5 : Délibération 16-2023 Plan de financement prévisionnel « réhabilitation école »**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école, il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel et de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Indre au titre du FAR.

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Travaux	15 041.65 € HT	FAR	12 033.32 € HT
		Autofinancement	3008.33 € HT
TOTAL	15 041.65 € HT		15 041.65€ HT

Après en avoir DÉLIBÉRÉ Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,

Approuve le plan de financement pour les travaux de réhabilitation de l'école et la subvention demandée au département pour le FAR.

Autorise Mr le Maire, à signer tous les documents afférents à cette demande

Autorise Mr le Maire à demander une dérogation pour commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention.

**Point n°6 : Délibération 17-2023 Plan de financement prévisionnel pour travaux complémentaires « réhabilitation école »**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation des travaux de l'école il convient de réaliser des travaux complémentaires dans la bibliothèque, le couloir et les toilettes.

Il convient d'approuver le plan de financement et de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Indre au titre du FAR.

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Travaux	3380.26 € HT	FAR	2667.00 € HT
		Autofinancement	713.26 € HT
TOTAL	3380.26 € HT		3380.26 € HT

Après en avoir DÉLIBÉRÉ Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,

Approuve le plan de financement prévisionnel pour les travaux complémentaires pour l'école et la subvention demandée au département pour le FAR.

Autorise Mr le Maire, à signer tous les documents afférents à cette demande

Autorise Mr le Maire à demander une dérogation pour commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention.

**Point n°7 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2023

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 15.00€ (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires, en activité, titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.00€, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE**

à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, en activité, titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

*Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. La participation financière sera de 15,00 € et non de 7,00 €.*



**Point n°8 : DELIBERATION 2023-19 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2023.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires, en activité, titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7.00 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

- d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires, en activité, titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

*Arrivée à 20h40 de Mme Aufrère Valérie conseillère municipale*

### **Point n°9 : Délibération 19-2023 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la Fonction Publique, article L.522-27

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

## DÉCIDE

### Article 1

- de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Article 2

- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent

### Article 3

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Point n°10 : Délibération 20-2023 Recours contre l'arrêt du 28 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et l'arrêté du 6 juin 2023 pris par M. le Préfet de l'Indre.**

Considérant l'arrêt du 28 mars 2023 de la Cour administrative de Bordeaux délivrant à la société Sassierges Energie, l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « Le Grand Chemin » sur la commune de Sassierges Saint-Germain

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant prescriptions d'une autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommé Parc éolien du Grand Chemin par la société Sassierges Energie sur la commune de Sassierges Saint-Germain,

Monsieur le Maire décide de contester ces décisions, et invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 9 voix pour :

- Autorise Monsieur le Maire à former au nom de la commune, d'une part, une tierce opposition contre l'arrêt du 28 mars 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, entre autres, délivré à la société Sassierges Energie une autorisation environnementale relative à un parc éolien sur le territoire de la commune de Sassierges Saint-Germain, d'autre part, un recours en annulation contre l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le préfet de l'Indre a fixé les prescriptions relatives çà ce même parc éolien,

- Autorise Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigne Maître Francis MONAMY Avocat à la cour 144, rue de Courcelles 75017 PARIS pour rédiger les documents nécessaires et les envoyer à la juridiction concernée.

- Autorise M. le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat.

## Questions diverses

### Logement communal au 1 bis route de Mâron

M. le Maire informe le conseil municipal du travail effectué par M. Moucheboeuf Claude et Mme Parisot Florence pour la remise en état de l'appartement.

Des visites vont être programmées pour une éventuelle location.

M. Eumont-Camus se charge de faire visiter le logement.

### Fermage

M. Aubrun Michel en date du 19 avril et par lettre recommandée, informe la municipalité qu'il cessera de cultiver les parcelles communales pour une superficie de 17ha 44a et 50ca à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Afin de mettre à disposition les communaux, une annonce paraîtra dans la Nouvelle République ainsi que dans l'aurore Paysanne. Les candidatures seront à déposer en mairie jusqu'au 20 août.

### Concert EL du 27 août

Mme Juliette Passilly demande si nous pouvons lui mettre des frigos à disposition pour l'évènement. Les élus n'y voient aucun inconvénient.

### Apéritif autour de la mare de « Châtre »

Afin de remercier toutes les personnes qui sont venues aider à la remise en état de la mare, la municipalité a décidé d'organiser un moment convivial le jeudi 13 juillet à 19h00.

Tous les habitants de Sassièrges sont conviés.

### Ecole

M. le Maire sollicite les élus afin d'aider Mlle Chantome et Mme Delsalle à vider leur classe le mardi 27 juin à 16h30 au vue des travaux qui seront effectués durant les vacances scolaires.

### Gestion des restes de la cantine

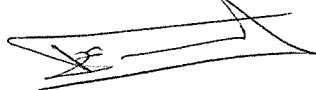
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que chaque jour à la fin du service de restauration scolaire des quantités de nourriture plus ou moins importante restent. La question se pose de savoir, que fait-on des restes ? L'ensemble de la municipalité est d'accord pour dire qu'à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, les restes de la cantine seront distribués à une association choisie par la mairie.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close, Délibéré en séance, les jours et ans susdits.

La séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,

EUMONT-CAMUS Thierry



Le Maire,

LORY Henri



